



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 41453

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les préoccupations des secrétaires de mairie-instituteurs, qui ont débattu, lors de leur dernier congrès national, du maintien des services publics en milieu rural, de l'aménagement du territoire, de la défense de leur fonction et de la laïcité. Les secrétaires de mairie-instituteurs ont réaffirmé, lors de cette manifestation, leur attachement à la notion de service public telle qu'elle est définie dans notre pays. Ils souhaitent, en effet, que soit sauvegardé ce concept, pierre angulaire de la tradition républicaine qui a, de plus, largement contribué à la mise en œuvre des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de solidarité. Dans ce contexte, les secrétaires de mairie-instituteurs, qui regrettent qu'il soit de plus en plus souvent procédé au démantèlement des services publics, déplorent que le critère de la seule rentabilité soit trop souvent retenu pour en provoquer la suppression et plaident en faveur du maintien des services publics de proximité auxquels ils contribuent à l'école et à la mairie. Également convaincus qu'une politique de l'aménagement du territoire basée sur une solidarité de projets peut revitaliser le monde rural, les secrétaires de mairie-instituteurs souhaiteraient obtenir pour les communes rurales les moyens nécessaires à leur ambition. Avec les élus locaux, conscients de la complémentarité de leur fonction à l'école et à la mairie, ils affirment l'originalité de leur polyvalence. Il lui demande, par conséquent, comment il entend traduire ces objectifs dans le budget pour 1997.

Texte de la réponse

La base légale initiale de la situation des secrétaires de mairie-instituteurs est fondée sur la loi du 30 octobre 1886 concernant l'organisation de l'enseignement primaire qui autorise « les instituteurs communaux » à « exercer des fonctions de secrétaire de mairie ». Ce texte a permis, jusqu'en 1984, aux instituteurs de pouvoir être recrutés directement comme secrétaires de mairie et d'être titularisés sur cet emploi communal. Tel n'est plus le cas depuis la parution des lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives, respectivement, à la fonction publique de l'État et à la fonction publique territoriale. Le fait qu'un fonctionnaire territorial soit désormais titulaire d'un grade et non plus d'un emploi interdit qu'il soit titulaire simultanément de deux grades relevant de deux fonctions publiques différentes. L'activité accessoire de secrétaire de mairie ne peut donc dorénavant correspondre qu'à un emploi de non-titulaire et ne saurait relever du champ d'application des agents titulaires à temps non complet. Les conditions en ont notamment été précisées par des circulaires de 1991 et 1992 rappelant les garanties dont bénéficient les personnels concernés en application du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires des collectivités territoriales. Ces dispositions n'affectent pas la situation des secrétaires de mairie-instituteurs recrutés antérieurement, qui restent titulaires à titre personnel de leur emploi. Les modalités de recrutement direct d'instituteurs comme secrétaire de mairie, par exception à la règle du concours, restent donc particulièrement souples et adaptées aux besoins locaux. Par ailleurs, les secrétaires de mairie-instituteurs intégrés dans le nouveau corps des professeurs des écoles, recrutés et titularisés avant la publication du décret du 20 mars 1991, sont titulaires de leur emploi de secrétaire de mairie à titre personnel. Il peut donc être toléré qu'ils continuent à bénéficier de cet emploi au sein de leur collectivité, étant entendu qu'aucune mutation ne peut

avoir lieu. Concernant les instituteurs integres dans le nouveau corps, recrutes en qualite de secretaire de mairie non titulaire depuis la publication du decret du 20 mars 1991, il peut etre admis que ces agents restent en poste jusqu'au terme de leur contrat, mais celui-ci ne pourra etre renouvele faute d'un fondement juridique. En effet, leur contrat initial visait necessairement l'article 25 de la loi de 1886, lequel ne leur est plus applicable en qualite de professeur des ecoles. Enfin, les futurs recrutements de professeurs des ecoles par des collectivites locales pour exercer des fonctions de secretaire de mairie pourront avoir lieu, comme pour tout fonctionnaire, sur le fondement de l'article 7 du decret-loi de 1936 relatif aux cumuls de retraites, de remunerations et de fonctions.

Données clés

Auteur : [M. Janquin Serge](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41453

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3937

Réponse publiée le : 19 août 1996, page 4527